



ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

PRÉFACE

Chère lectrice, cher lecteur,

L'année 2022 a de nouveau été une année extrêmement chargée pour l'ensemble du personnel de l'Administration des contributions directes (ACD). Au-delà du retour à une vie plus normale d'un point de vue sanitaire, le contexte a été marqué par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ainsi que par ses répercussions dans le domaine de la fiscalité directe.

En effet, dans le cadre des réunions du Comité de coordination tripartite, l'ACD n'a pas ménagé ses efforts en vue de la mise en place en un temps record du crédit d'impôt énergie (CIE).

Par ailleurs, un premier pas sur le long chemin vers la digitalisation tellement indispensable de l'ACD a été franchi avec le lancement du nouvel assistant électronique pour la déclaration d'impôt sur le revenu 2021 des personnes physiques (modèle 100) via MyGuichet.lu.

Dans ce même contexte de la digitalisation, il convient de souligner que les travaux d'audit amorcés en 2021 ont abouti en 2022 à un engagement commun de l'ACD et du Centre des technologies et de l'information de l'État (CTIE) sur une feuille de route des projets informatiques qui devront permettre à l'ACD de se transformer en acteur moderne capable d'implémenter et de gérer encore mieux les très nombreux défis tant nationaux qu'internationaux qui l'attendent.



Signature de la convention de collaboration entre ACD et CTIE
(05.07.2022)

Si notre politique de recrutement s'est poursuivie et fortement intensifiée tout au long de 2022 en vue de la modernisation absolument nécessaire de l'ACD, il reste à parcourir de nombreuses étapes et plusieurs obstacles à surmonter, ce qui représente un véritable défi.

En ce qui concerne la législation luxembourgeoise, il y a lieu de citer, à côté du CIE pré-mentionné, le projet de loi portant sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements ainsi que des modifications importantes dans le cadre de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, telles que, par exemple, l'adaptation du régime de l'amortissement accéléré, du régime de la prime participative ainsi que du régime de la fixation du moment de la valeur locative.

Afin d'offrir plus de flexibilité aux contribuables, le délai pour le dépôt des déclarations a été reporté au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition concernée pour la remise

des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes. L'ACD veillera au respect des délais ainsi prolongés avec rigueur.

En outre, il convient de signaler que dans le cadre du suivi de la motion 7666, un nombre important de circulaires antérieures à l'année 2000 ont été abrogées ou actualisées. De plus, les accords amiables relatifs au télétravail des travailleurs transfrontaliers signés avec nos pays voisins pendant la crise sanitaire et prolongés à plusieurs reprises, ont pris fin en juillet 2022.

Il y a également lieu de noter les travaux effectués par l'ACD en vue de transposer en droit interne la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 7).

À cela s'ajoute l'introduction de l'échange automatique et obligatoire des informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme qui vise également à renforcer la coopération administrative existante. Les dispositions de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative seront ainsi adaptées et complétées dans le but d'assurer une meilleure transparence fiscale.

En 2022, l'ACD a encaissé en total 11.103,3 millions d'euros de recettes, ce qui constitue un record historique. Le budget voté a ainsi été dépassé de + 9,4%, ce qui correspond à + 952 millions d'euros en valeur absolue. S'y ajoute l'impôt commercial communal, collecté par l'ACD pour le compte des communes, pour un montant total de 1.002,8 millions d'euros et dont le budget voté a été dépassé de + 5,6 % respectivement de + 52,8 millions d'euros.

Au niveau européen, l'ACD a entre autres, participé aux groupes de travail qui ont discuté le projet de directive du Conseil établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés, le projet de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE ainsi que le projet de directive relatif à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union européenne.

Dans le contexte international, l'ACD a pris part au processus de réforme des règles fiscales internationales en matière de numérisation de l'économie. Plus précisément, il s'agit notamment des règles d'attribution aux juridictions dites « de marché » de nouveaux droits d'imposer une partie des bénéfices des plus grands groupes multinationaux (« Pilier 1 ») et des règles relatives à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux (« Pilier 2 »). D'ores et déjà, il est évident que l'implémentation des nouvelles normes soulève des défis sans précédent.

Je tiens à remercier l'ensemble des collaborateurs de l'ACD pour les efforts qu'ils ont déployés tout au long de 2022.

Je me permets de vous souhaiter une bonne lecture et une bonne santé.

Pascale Toussing
Directeur

2

CHIFFRES CLÉS 2022

**1.010**

agents



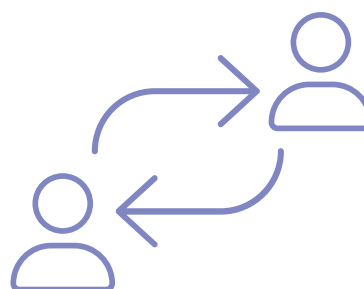
femmes

52 %

hommes

48 %

âge moyen

42,10

Personnel entrant

72

Personnel sortant

41**63**

services

repartis sur

24

lieux



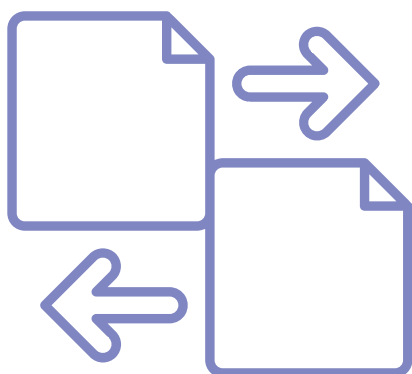
314.425

dossiers de personnes morales
(Toutes catégories d'impôts confondues)

Émission annuelle de

1.507.815

fiches d'impôt



Échange d'informations :
plus de

3,5 MIO

de rapports envoyés et reçus



12,11

(en milliards)

euros de recettes

(y inclus ICC)

En moyenne

9.550

appels/mois

(sur notre standard Luxembourg-ville)



Plus de

122.000

visites/mois
sur notre site web

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ACD

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'ACD.

L'ACD est ainsi chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Elle est notamment responsable :

1. de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions ;
2. de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
3. de la retenue d'impôt pour contribuables non-résidents sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles ;
4. de la retenue d'impôt sur les tantièmes ;
5. de la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension ;
6. de l'impôt sur le revenu des collectivités ;
7. de l'impôt sur la fortune ;
8. de l'impôt commercial communal ;
9. de la retenue d'impôt à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière pour résidents (RELIBI) ;
10. du prélèvement immobilier à charge de divers véhicules d'investissement ;
11. de la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée ;
12. de la fixation et du recouvrement de l'impôt de solidarité ;
13. de la fixation et de la perception de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions ;
14. de la fixation des valeurs unitaires, c'est-à-dire des bases d'assiette de l'impôt foncier des propriétés bâties ou non bâties sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
15. de la négociation des conventions internationales contre les doubles impositions ;
16. de la fixation de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

17. de la mise en œuvre de l'échange de renseignements (sur demande, spontané et automatique) avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
18. de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act ») entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis d'Amérique ;
19. de l'échange d'informations entre autorités visées par la loi sur la coopération nationale ;
20. de la perception et du recouvrement des cotisations des chambres professionnelles et
21. de la perception et du recouvrement de créances pour le compte des États étrangers en vertu de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle ou ayant signé une convention avec le Luxembourg.

4

RESSOURCES HUMAINES

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

4.1

Situation du personnel au 31 décembre 2022

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires/employés/salariés*	1.010	903,60
Personnel de ménage	46	22,00
Personnel détaché par l'ADEM	24	24,00

Fonctionnaires et employés	Nombre de personnes
Arrivées en 2022	72
Départs en 2022	41
Variation 2022	31

*y inclus personnel de ménage

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement, d'indemnité et de salaire :

A1	112,45
A2	108,45
B1	457,75
C1	135,65
D1	50,80
D2	7,00
D3	7,00
Salarié	24,50

4.2

Conciliation vie privée – vie professionnelle

193 personnes bénéficient d'une réduction de leur temps de travail au 31 décembre 2022.

4.3

Entretiens avec la représentation du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres de la représentation du personnel. Lors de l'année 2022, des contacts réguliers ont eu lieu sur les sujets concernant le contexte de la formation professionnelle, les conditions de travail et l'organisation des services.

Personnes et unités de travail par service au 31 décembre 2022

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Comité de direction	5	4,00
2. Juridique	6	5,50
3. Économique	9	8,75
4. Législation	9	8,00
5. Contentieux	13	11,95
6. Gracieux	1	1,00
7. Relations internationales	7	6,75
8. Révisions	2	2,00
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	4	4,00
10. Évaluations immobilières	3	3,00
11. Inspection et organisation du service d'imposition	6	5,80
12. Inspection et organisation du service de recette	11	10,90
13. Affaires générales	40	37,85
14. Informatique	44	41,80
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	35	30,00
16. Secrétariat de direction	10	9,50
Total DIRECTION	205	190,80
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	346	322,55
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	133	118,35
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	138	125,55
4. Évaluations immobilières - 1 bureau central	33	30,85
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	7	6,50
Total IMPOSITION	657	603,80
C. Service RÉVISION - 1 bureau central	18	17,15
D. Service RECETTE - 3 bureaux	77	69,85
E. Personnel de ménage	46	22,00
TOTAL	1.003*	903,60

*À ajouter 7 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement.

La formation spéciale en vue des examens de fin de stage

En 2022 ont eu lieu deux sessions d'examen de fin de stage dans les groupes de traitement A1, A2, B1 et C1.

Grâce à l'effort soutenu des chargés de cours, la formation à distance est devenue un élément incontournable de la formation spéciale. Ainsi, les formations relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à l'administration transparente et ouverte (ATO) ont été intégralement assurées à distance. En ce qui concerne les matières fiscales elles ont été assurées partiellement en présentiel et partiellement à distance.

Au cours des sessions d'examen de mars et de novembre 2022, 54 candidats stagiaires dont 15 du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, 10 du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, 25 du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et 4 du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif ont passé avec succès les épreuves d'examen de fin de stage, formation spéciale.



Assermentation du 22 juin 2022

Les examens de promotion des fonctionnaires

En décembre 2022 ont eu lieu les examens de promotion dans les groupes de traitement B1 et C1. 20 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ainsi qu'un fonctionnaire du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif qui ont rédigé un travail de promotion et se sont soumis à une présentation orale ont passé avec succès l'examen de promotion.

Par ailleurs, un employé du groupe d'indemnité C1 a passé avec succès l'examen de promotion de sa carrière lui permettant d'accéder à la carrière du fonctionnaire, groupe de traitement C1.

La formation d'initiation des employés de l'ACD

En 2020 et 2021 les formations d'initiation, toujours assurées en présentiel, n'ont pas pu avoir lieu à cause de la pandémie COVID-19. En 2022, ce retard a pu être rattrapé et 61 employés ont participé à cette formation.

Les examens de carrière des employés

En 2022, 4 employés du groupe d'indemnité B1 ont passé avec succès l'examen de carrière dans les sessions de janvier et juillet.

Formation continue

Si l'année 2022 a été marquée par le retour aux formations continues en présentiel, force est de constater qu'ici aussi les formations à distance se sont poursuivies en parallèle et constituent désormais un élément incontournable du plan de formation continue de l'ACD.

En tout, 26 cours (300 heures) ont été organisés soit en présentiel, soit en webinaire, soit en e-learning. Le nombre d'inscriptions relevé pour le total de ces cours, à savoir 983, confirme la nécessité d'une bonne formation et reflète la motivation des agents de l'ACD d'être bien formés. Sur les 300 heures de formation continue, 132 sont de nature fiscale, parmi lesquelles la formation en relation avec le traitement de bout en bout digital de la déclaration d'impôt des personnes physiques qui a été introduite en 2022.

Conformément aux procédures prévues par la politique de la sécurité de l'ACD, le personnel entrant a suivi en 2022 une formation couvrant aussi bien les domaines de la sécurité des bâtiments que ceux de la sécurité informatique.

Reste à noter que suite à la reprise des formations en présentiel en 2022, les cours de gestes élémentaires en premiers secours selon des programmes du CGDIS ont de nouveau pu être dispensés pour les agents de l'ACD.

INFRASTRUCTURE

5.1

Avis, conception et planification dans le cadre de projets immobiliers

Au courant de l'année, l'équipe sécurité et santé au travail a participé à des procédures d'audits de sécurité en application des accords internationaux signés par le Grand-Duché.

Dans un effort d'amélioration et de perfectionnement, la politique de sécurité de l'ACD est adaptée et complétée afin d'être à la hauteur des besoins et du travail quotidien de l'administration.

Les infrastructures immobilières de l'ACD nécessitent une maintenance permanente et des rénovations et adaptations ponctuelles ou importantes afin de permettre aux agents d'accueillir le contribuable dans des conditions optimales à la fois pour le contribuable et pour l'agent.

Actuellement, plusieurs projets de rénovation de grande envergure ainsi que des projets de nouvelles constructions sont suivis par l'équipe « bâtiments » de l'ACD. Pour certains, la phase de mise en pratique ne tardera pas.

La transposition de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage public demande de grands efforts à l'ACD. La procédure d'établissement du tableau de tri étant lancé, les locaux appropriés pour une archive centrale sont aménagés. Cette mesure aidera aussi les différentes entités à résoudre leurs problèmes d'espace disponible à l'archivage des différents documents.

5.2

Santé au travail

La mise en place et l'adaptation régulière d'un concept sanitaire ont permis aux agents de l'ACD de continuer leur travail et d'assurer l'activité de l'administration.

5.3

Formation de base et formation continue

La formation de base des nouveaux agents à l'ACD comporte une partie en relation avec le fonctionnement de l'administration. L'équipe « bâtiments » se charge de transférer les connaissances nécessaires en relation avec les infrastructures, mais aussi avec l'ergonomie au lieu de travail.

Les mesures de premiers secours étant un pilier important de la sécurité au lieu du travail, plusieurs cours de gestes de base de premiers secours ont été dispensés au profit des agents de l'ACD.

INFORMATIQUE

De nombreuses adaptations ont été effectuées sur le plan des développements, de la gestion de l'exploitation et de la maintenance évolutive des applications du système d'information pour satisfaire aux besoins courants des agents de l'administration.

La division a procédé à l'adaptation et la mise en place des solutions logicielles nécessaires au traitement des mesures fiscales décidées, par exemple :

- L'évolution des applications de l'ACD dans le cadre du crédit impôt énergie (CIE) ;
- La collecte électronique et le traitement informatique du prélèvement immobilier à charge de certains véhicules d'investissement en cas de perception ou de réalisation d'un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

Autres travaux marquants :

- dans le cadre des travaux de modernisation de l'administration, une feuille de route a été définie en collaboration avec le ministère des Finances et le CTIE. Cette « roadmap » recense notamment une cinquantaine de projets informatiques qui démarreront à partir de 2023 ;
- le 1^{er} janvier 2022 marque la date depuis laquelle les employeurs sont tenus de récupérer les fiches pluriannuelles électroniques de manière obligatoire sur MyGuichet.lu et non plus auprès des salariés ;
- le nouvel assistant de la déclaration électronique des personnes physiques, annoncé en novembre 2021, a été mis à disposition du public à partir du 7 février 2022.

La fonction de support aux utilisateurs a été sollicitée à 8.132 reprises. 7.581 appels ont été traités, 551 installations et déménagements de matériel ont été effectués. Ce nombre élevé est lié notamment à la réorganisation géographique de multiples services, au déploiement de nouveaux clients légers et à la livraison du matériel pour les nouveaux besoins en télétravail ou en formation.

Du point de vue de la sécurité informatique, un audit de l'infrastructure active directory a été effectué en cours d'année et les remédiations sont en cours d'implémentation. Des outils d'audit des serveurs mis en exploitation l'année précédente ont permis l'analyse de l'existant et un outil de sécurisation des postes de travail et des serveurs a été implémenté afin d'anticiper les comportements malveillants.

Les travaux d'amélioration et de mise en œuvre de la politique de sécurité ont continué en 2022.

Au niveau opérationnel, les recommandations formulées dans le cadre des différents audits externes de sécurité ont été prises en compte et traitées. Ces contrôles externes portant sur la sécurité de l'information permettent à l'ACD de faire une amélioration continue de la sécurité de l'information et d'être en conformité avec les normes y relatives.

Les efforts entrepris seront approfondis en 2023 avec un accent particulier sur la formation et la sensibilisation des agents dans le domaine de la sécurité de l'information.

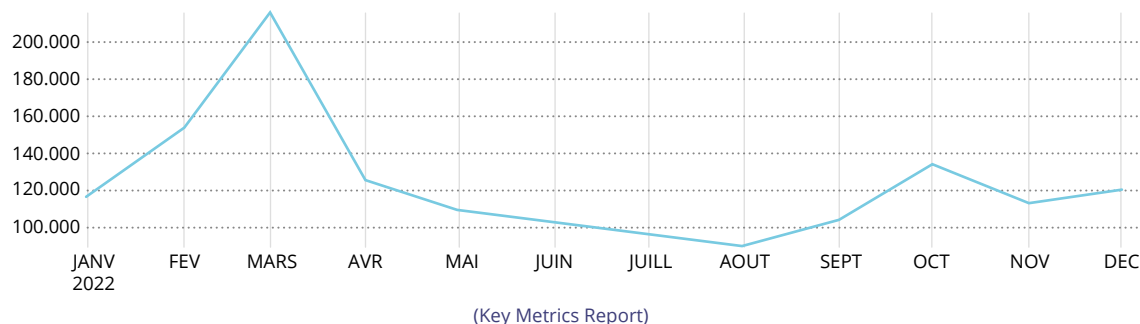
RELATIONS AVEC LES CONTRIBUABLES

L'administré a la possibilité de communiquer avec l'ACD dans l'une des trois langues administratives officielles, le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Bien que l'anglais ne fasse pas partie des langues officielles, l'ACD l'utilise de plus en plus. Ce multilinguisme est un service particulier et apprécié par les personnes libres de travailler dans l'Union européenne.

Échanges électroniques

Site Internet

Le site Internet de l'ACD a été visité à 1.474.711 reprises en 2022 (2021 : 1.736.067), soit une moyenne mensuelle de 122.897 visites (2021 : 144.672), avec une pointe de 215.045 visites au courant du mois de mars 2022 (mars 2021 : 231.850).



Démarches MyGuichet

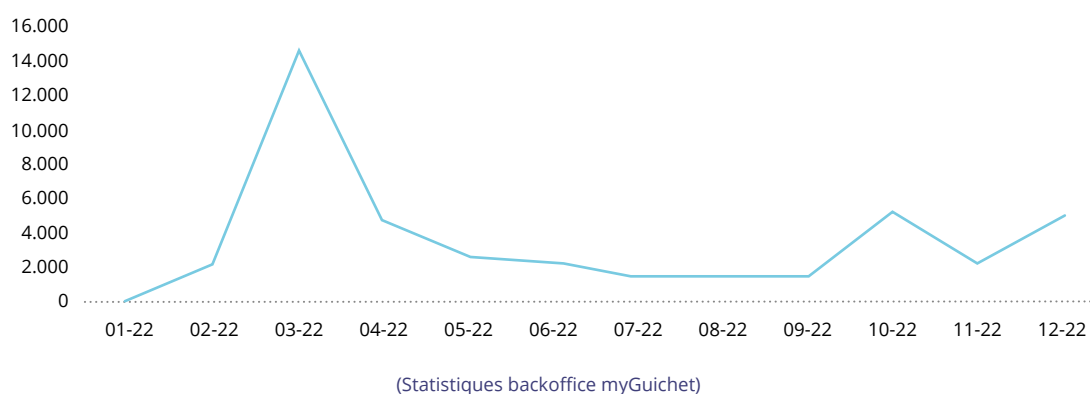
Accessible depuis le portail Guichet.lu, MyGuichet.lu regroupe en un seul endroit une multitude de services en ligne de l'État luxembourgeois. Cette plateforme s'adresse aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises et permet d'effectuer un nombre important de démarches administratives par voie électronique. Dans le catalogue des démarches, seize sont en relation avec les impôts directs et nécessitent une authentification LuxTrust. Une démarche transmise via MyGuichet.lu est sauvegardée dans l'espace privé ou professionnel du déclarant. Cette sauvegarde constitue une preuve de transmission de la démarche et de son contenu.

Trois démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace privé, à savoir:

1. ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100 au format PDF transférable via MyGuichet depuis l'année fiscale 2008).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

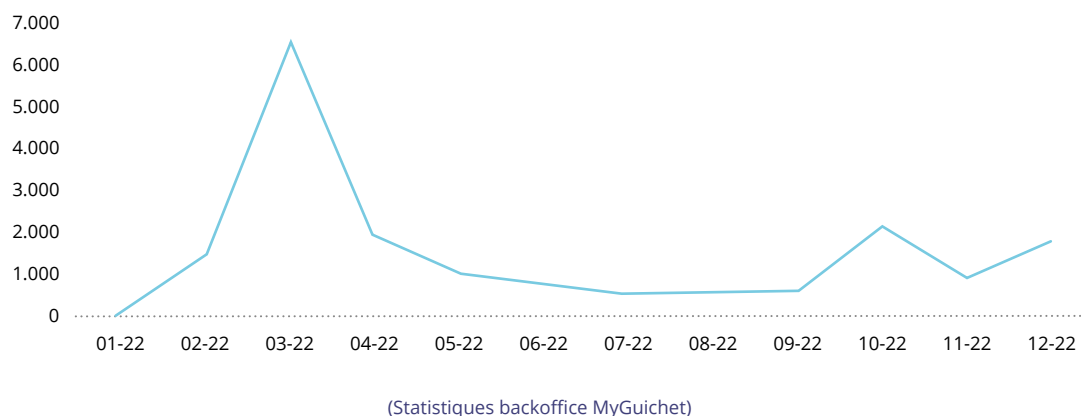
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 42.823
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 49.481
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 39.556
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 29.387



2. ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes de bout en bout digitale (assistant du modèle 100 pour personnes physiques transférable via MyGuichet depuis l'année fiscale 2022).

Nombre total de dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 17.941

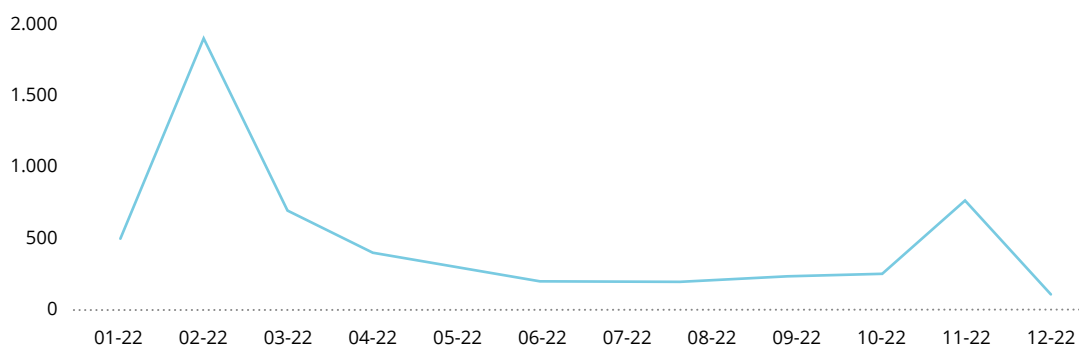


3. ACD : Décompte annuel pour les salariés ou pensionnés (assistant) depuis l'année fiscale 2015.

Le modèle 163 au format PDF peut alternativement être rempli en utilisant adobe reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais il n'est pas transférable via MyGuichet.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 5.624
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 4.378
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 4.088
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 3.421



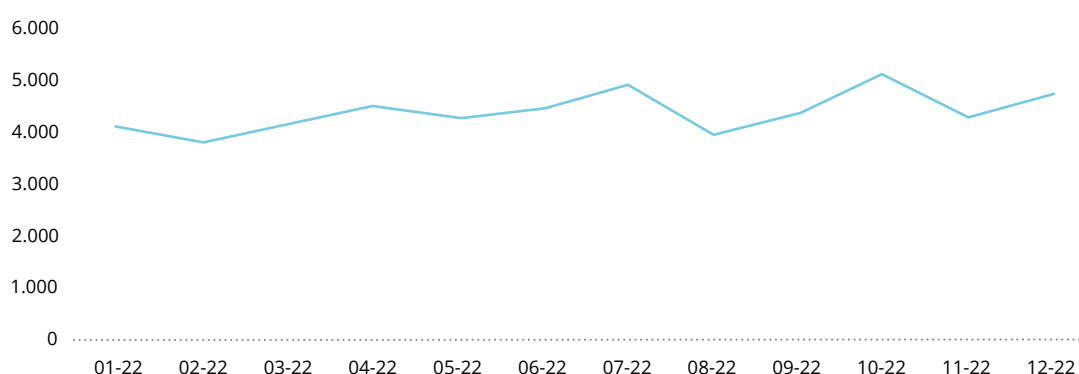
(Statistiques backoffice myGuichet)

Deux démarches sont accessibles depuis l'espace privé et professionnel :

1. Depuis l'année d'imposition 2017, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension peuvent transmettre les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Le modèle 950 au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transférable via MyGuichet.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2022 : 52.592
- au courant de l'année civile 2021 : 40.602
- au courant de l'année civile 2020 : 29.781
- au courant de l'année civile 2019 : 16.233



(Statistiques backoffice MyGuichet)

2. Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension doivent obligatoirement transmettre les extraits de compte salaire et pension (ECSP) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant, soit en déposant un fichier au format XML. Un dépôt papier n'est plus permis.
 - ACD : ECSP - Déclaration en ligne des extraits de compte salaire et pension (assistant) ;
 - ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2022 (alternative à l'assistant) ;
 - ACD : ECSP - Annulation manuelle d'un dépôt XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2022.

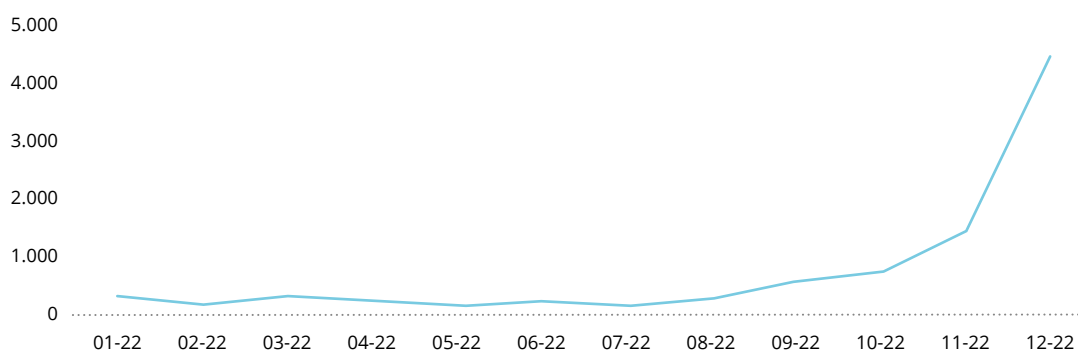
Quatre démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace professionnel :

1. Depuis l'année d'imposition 2018, les déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes (modèle 510bis) peuvent être déposées par voie électronique à l'ACD via MyGuichet. L'assistant peut être pré-rempli à l'aide d'un fichier au format XML. Le modèle 510bis au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transférable via MyGuichet.
2. La loi exige de chaque entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou de toute autre entité déclarante, de déposer annuellement via MyGuichet à l'ACD une déclaration pays par pays (« Country by Country Reporting » – CbCR – DAC4) portant sur son exercice fiscal déclarable.

2.1. ACD : Déclaration pays par pays – Notification (assistant) ;

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2022 : 8.734
- au courant de l'année civile 2021 : 8.416
- au courant de l'année civile 2020 : 8.410
- au courant de l'année civile 2019 : 8.779

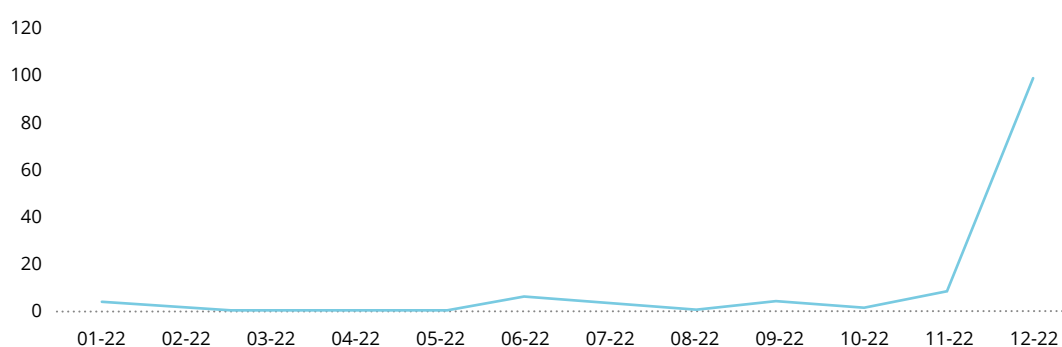


(Statistiques backoffice MyGuichet)

2.1. ACD : Déclaration pays par pays – Rapport (assistant ou pré-remplissage de l'assistant avec un fichier au format XML).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2022 : 179
- au courant de l'année civile 2021 : 140
- au courant de l'année civile 2020 : 134
- au courant de l'année civile 2019 : 145



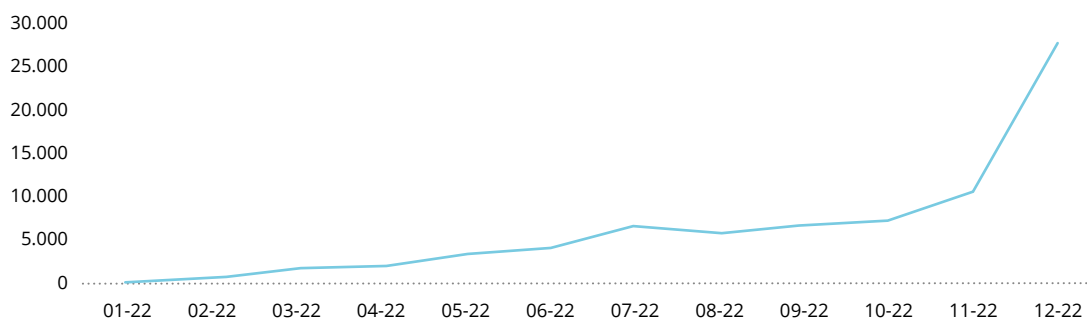
(Statistiques backoffice MyGuichet)

3. Depuis l'année fiscale 2017, le dépôt par voie électronique est obligatoire pour les collectivités commerciales résidentes, sous forme de sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (SARL-S) et les sociétés européennes (SE). La déclaration est transférable via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Les sociétés qui ne sont pas obligées de faire un dépôt électronique peuvent remplir, imprimer, signer et envoyer par courrier postal le modèle 500 au format PDF ; ce modèle n'est pas transférable via MyGuichet.

3.1. ACD (Modèle 500) : Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités résidentes (assistant ou pré-remplissage de l'assistant avec un fichier au format XML).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 75.614
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 70.468
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 61.092
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 72.009

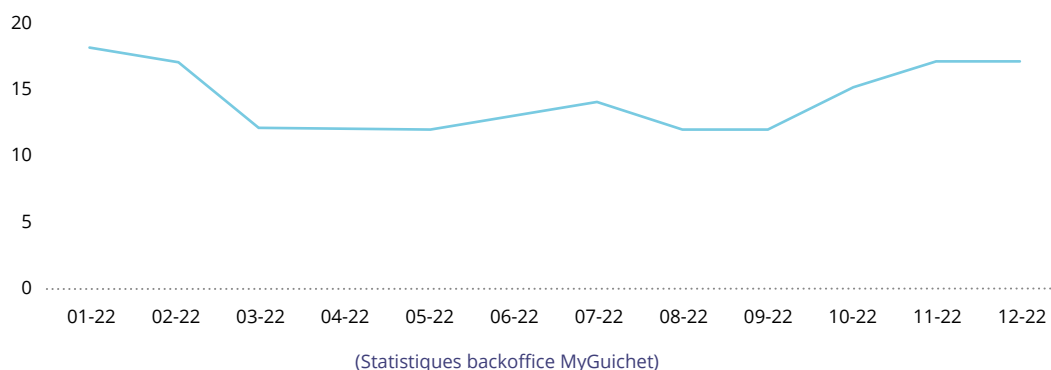


(Statistiques backoffice MyGuichet)

4. Depuis l'année d'imposition 2019, la démarche ACD (Modèle 965) : Déclaration des contributions au régime complémentaire de pension des indépendants (RCPi) est transférable via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Elle permet aux gestionnaires d'un régime complémentaire de pension (RCP) pour travailleurs indépendants de déclarer les retenues d'impôts des assurés RCPi auprès de l'ACD.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 171
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 153
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 197
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 53

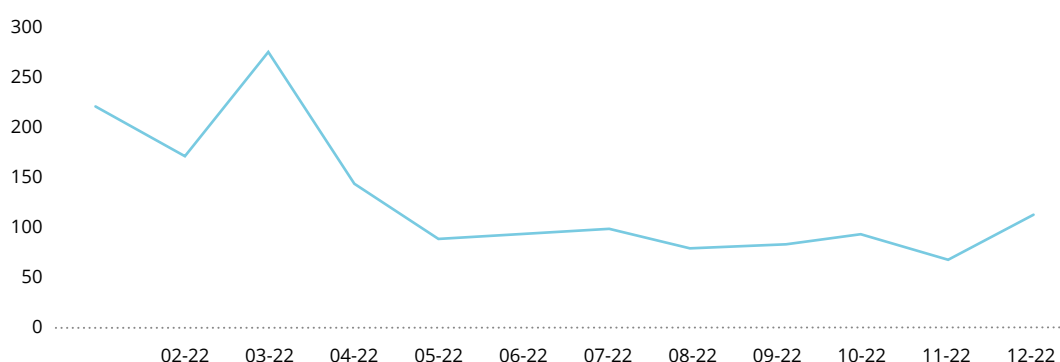


Une démarche est accessible via le portail Guichet.lu sans authentification LuxTrust. Cette démarche Guichet Sans Authentification (GSA) ne fait pas partie des catalogues de MyGuichet.lu.

La démarche d'individualisation / taux RTS (GSA) permet aux contribuables mariés de simuler leurs différents taux d'imposition en fonction du mode d'imposition (MI) choisi et, le cas échéant, de faire une demande d'individualisation / taux RTS.

Nombre total des demandes reçues :

- au courant de l'année civile 2022 : 1.517
- au courant de l'année civile 2021 : 1.278
- au courant de l'année civile 2020 : 1.588
- au courant de l'année civile 2019 : 1.938



(Statistiques backoffice MyGuichet)

Abonnement aux courriers de l'ACD via MyGuichet

Les contribuables ont la possibilité de s'abonner à un certain nombre de courriers pour les consulter dans leur espace privé respectivement pour pouvoir les télécharger sous format PDF.

- Fiches de retenue d'impôt ;
- Bulletins d'impôt ;
 - bulletin de l'impôt sur le revenu ;
 - bulletin relatif au décompte annuel ;
 - Annexe : Art. 134 L.I.R: Détermination du taux d'impôt global ;
 - bulletin de l'impôt sur la fortune ;
 - calcul de la contribution dépendance ;
 - bulletin de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ;
 - bulletin de l'impôt commercial communal (sans ventilation) ;
- Bulletins de fixation des avances trimestrielles ;
- Décomptes à la suite des bulletins d'impôt.

Cet abonnement est complémentaire à l'envoi papier de ces documents.

Échanges sur la base de formulaires

L'ACD met à disposition des contribuables plus de 100 formulaires modèles en langues française (FR), allemande (DE) et parfois anglaise (EN).

Les modèles téléchargeables gratuitement depuis la rubrique « Formulaires* » du site internet de l'ACD ont la même valeur officielle que les formulaires pré-imprimés de l'ACD.

Téléphone

Depuis sa rubrique en ligne « Contact – Helpline », l'ACD tient à jour un annuaire des agents par service, un annuaire des agents par ordre alphabétique, ainsi qu'un annuaire des centres régionaux. Les lignes téléphoniques des centres régionaux sont accessibles de 7h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h00. Les locaux sont ouverts au public sans rendez-vous de 7h45 à 12h15.

Newsletter

Au courant de l'année 2022, 36 « newsletters** » ont été publiées en ligne et envoyées à 5.213 abonnés (74 pour 5.287 abonnés en 2021).

Présences aux foires

L'ACD a participé à la « semaine nationale du logement (SNL) 2022 » offrant aux visiteurs des informations en matière d'impôts directs, sur invitation du ministère du Logement.

Délégué à la protection des données

Dans le domaine du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ACD a poursuivi en 2022 ses efforts tant au niveau des travaux d'approfondissement de la conformité que de l'exécution de tâches opérationnelles.

Le volume des tâches opérationnelles a montré une croissance importante. Y ont contribué notamment une multitude de projets informatiques complexes, la confection d'avis et d'analyses sur des thèmes variés et le thème des échanges d'informations internationaux. De plus, l'ACD a traité 43 demandes d'exercice de droits RGPD.

* <https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires.html>

** Inscription à la Newsletter via <https://impotsdirects.public.lu/fr/support/newsletter.html>

Administration transparente et ouverte

La loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, d'application depuis le 1^{er} janvier 2019, permet à toute personne physique ou morale de demander l'obtention d'un document détenu par une administration, sous réserve que ce document ne soit pas exclu du droit d'accès par l'article 1^{er} paragraphe 2 et que l'accès ne soit pas refusé en raison d'un des motifs de l'article 7 de la loi.

Au cours de l'année 2022, 17 demandes ont été transmises à l'ACD qui leur a réservé les suites ci-dessous :

- cinq demandes étaient recevables et les documents demandés ont été transmis ;
- deux demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi ;
- huit demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi, pour ensuite être transmises pour traitement au bureau compétent en vue de la production du document demandé ;
- pour deux demandes, l'ACD est en attente d'informations complémentaires indispensables de la part du citoyen pour la poursuite du traitement des demandes.

Demande de décision fiscale anticipée

Décisions anticipées

Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt et elle est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition.

Cette décision lie l'ACD pour la période précitée, sauf s'il s'avère que:

- la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

GÉNÉRALITÉS

La Commission des décisions anticipées a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

En 2022, 33 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

BASE LÉGALE

La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a inséré un paragraphe 29a à la loi générale des impôts. Ce paragraphe a trait aux décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. Ce paragraphe est précisé et exécuté par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées (« Commission »).

REDEVANCES

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 euros et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Pour les décisions anticipées introduites en 2022, l'administration a émis des factures pour un total de 425.000 euros. Au 31 décembre 2022, un total de 455.000 euros a été payé au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, sachant toutefois qu'une partie des factures émises fin 2021 ont été payées début 2022.

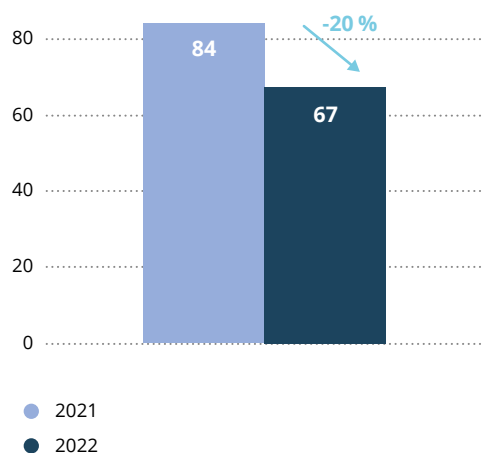
AVIS ÉMIS

Il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (en abrégé ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes en matière de prix de transfert introduites par des sociétés exerçant des transactions intragroupe « advance pricing agreements » (en abrégé APA).

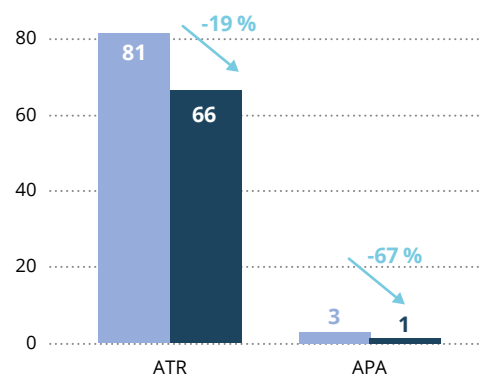
Tableau 1 - Total des décisions anticipées

	ATR			APA			Totaux		
	2021	2022	Δ	2021	2022	Δ	2021	2022	Δ
Avis favorables	56	46	-18%	2	0	-100%	58	46	-21%
Avis défavorables	25	20	-20%	1	1	0%	26	21	-19%
Totaux	81	66	-19%	3	1	-67%	84	67	-20%

Nombre total de dossiers



Nombre de dossiers avisés par type



Figures 1 et 2 : Évolution du nombre total des décisions anticipées : vue globale et ventilation par type de demande (ATR et APA)

Le nombre total de dossiers traités a baissé de 20 % en 2022 (67) par rapport à 2021 (84).

Nombre de dossiers en 2021 et 2022

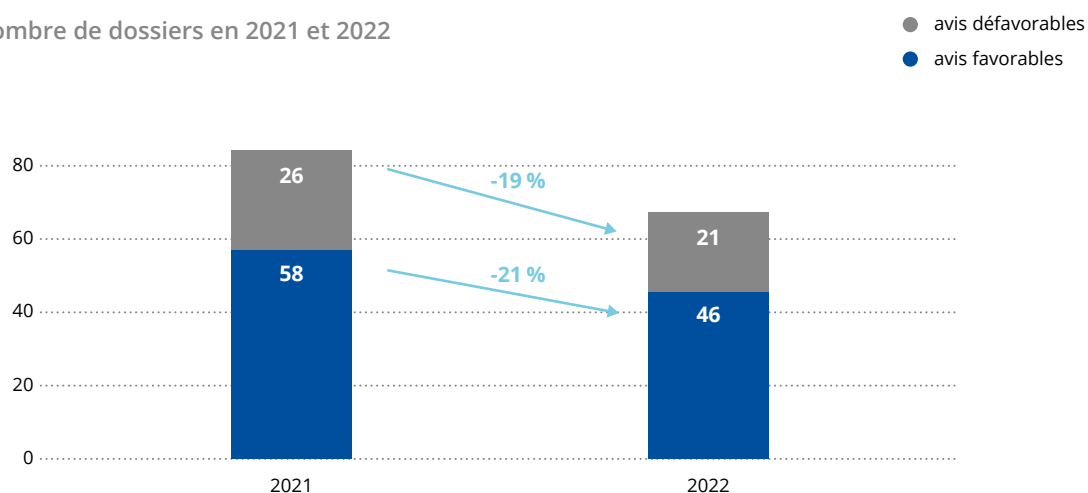
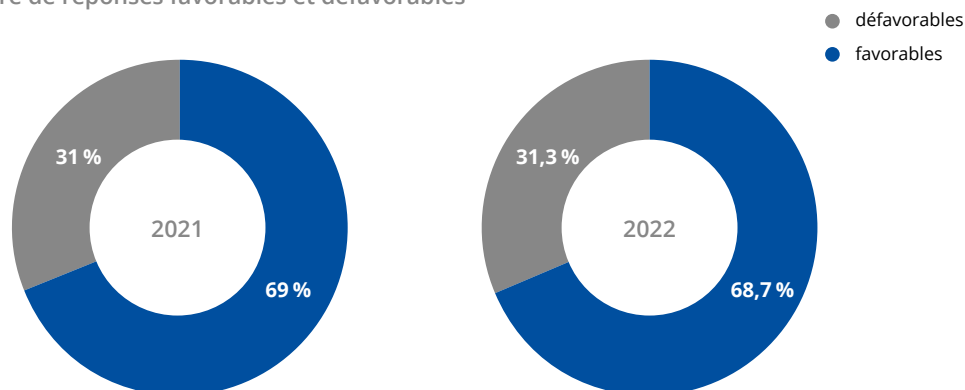


Figure 3 : Évolution du nombre total des décisions ATR et APA et ventilé par type de décision

Nombre de réponses favorables et défavorables



Figures 4 et 5 : Pourcentage de réponses favorables et défavorables en 2021 et 2022

La proportion des décisions anticipées défavorables par rapport au nombre total des décisions émises est restée relativement stable entre 2021 (31,0%) et 2022 (31,3%).

SUJETS COUVERTS PAR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 10 L.I.R.	Catégories de revenus
Art. 14 L.I.R., Art. 175 L.I.R.	Bénéfice commercial, établissement stable d'un associé non résident d'une SCSp
Art. 18 (1) L.I.R., Art. 42 L.I.R.	Bénéfice commercial, abandon de créance (concept jurisprudentiel)
Art. 22 (5) L.I.R.	Principes d'évaluation d'un échange de biens
Art. 22bis L.I.R.	Bénéfice commercial, application des règles d'évaluation relative à des opérations d'échange/conversion de titres
Art. 23 L.I.R.	Règles d'évaluation
Art. 27 L.I.R.	Définition de la valeur d'exploitation et de la valeur estimée de réalisation
Art. 32 L.I.R.	Détermination de l'annuité d'amortissement normal pour usure
Art. 35 L.I.R.	Migration de société, transfert de siège au Luxembourg, évaluation des biens de l'actif net investi au bilan d'ouverture en cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise

Base légale	Objet
Art. 40 L.I.R., Art. 164 (2), (3) L.I.R., Art. 166 L.I.R.	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, détention et acquisition de participation en relation avec divers instruments de financement
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement
Art. 50ter L.I.R.	Propriété intellectuelle
Art. 57 L.I.R.	Imposition des entreprises commerciales collectives
Art. 59 L.I.R.	Apport en société, transformation de société
Art. 59bis L.I.R.	Apport transfrontalier d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 97 (1) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers, remboursement d'une prime d'émission et/ou réduction de capital social
Art. 99 L.I.R.	Revenus divers
Art. 104 L.I.R.	Définition et évaluation des recettes
Art. 105 L.I.R.	Frais d'obtention
Art. 108 L.I.R.	Détermination de l'année de la prise en considération des recettes et dépenses
Art. 109 L.I.R.	Spécification des dépenses spéciales
Art. 112 L.I.R.	Déductibilité au titre de dépenses spéciales de certaines libéralités
Art. 114 L.I.R.	Report de pertes
Art. 134bis L.I.R.	Imputation de l'impôt étranger sur l'impôt luxembourgeois
Art. 134ter L.I.R.	Détermination de la fraction d'impôt luxembourgeois correspondant aux revenus étrangers
Art. 146 L.I.R.	Retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux mobiliers
Art. 147 L.I.R., Art. 166 L.I.R., § 60 BewG	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 148 L.I.R.	Taux de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux
Art. 152bis L.I.R.	Bonification d'impôt pour investissement
Art. 156 L.I.R.	Imposition de contribuables non-résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 159 L.I.R.	Collectivités soumises à l'impôt sur le revenu, résidence fiscale
Art. 160 L.I.R.	Spécification sur les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu
Art. 162 L.I.R.	Détermination du revenu imposable
Art. 164 L.I.R.	Non-déductibilité des distributions de bénéfices

Base légale	Objet
Art. 164bis L.I.R.	Intégration fiscale
Art. 168 L.I.R.	Non-déductibilité de certaines dépenses particulières aux collectivités
Art. 168bis L.I.R.	Limitation de la déductibilité des intérêts
Art. 168ter L.I.R.	Dispositif hybride
Art. 168quater L.I.R.	Dispositif hybride inversé
Art. 169 L.I.R., Art. 170 L.I.R., Art. 170bis L.I.R., Art. 170ter L.I.R., Art. 171 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois
§ 2 BewG	Einheitsbewertung
§ 77 BewG	Inlandsvermögen und beschränkte Steuerpflicht
§ 1 VStG	Unbeschränkte Steuerpflicht
§ 2 VStG	Beschränkte Steuerpflicht
§ 8 VStG, § 8a VStG	Taux d'impôt et impôt minimum, réduction de l'impôt
§ 11 StAnpG	Zurechnung bei der Besteuerung
§ 12 StAnpG	Zurechnung von Vermögen und Einkommen einer Familienstiftung
§ 15 StAnpG	Geschäftsleitung und Sitz einer Körperschaft oder Personenvereinigung
§ 2 GewStG	Steuergegenstand
§ 9 GewStG	Kürzungen

ACTIVITÉ D'IMPOSITION

Bureaux de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS) au 31 décembre 2022

Les bureaux RTS comptaient au 31 décembre 2022 un effectif total de 140 personnes, ce qui représente 125,55 unités de travail en prenant en compte leur temps de travail individuel.

Les agents en question étaient répartis sur 6 bureaux RTS, à savoir :

- RTS 1 ;
- RTS 2 ;
- RTS 3 ;
- RTS Non-résidents ;
- RTS Esch-sur-Alzette ;
- RTS Ettelbruck.

Vérifications

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont porté sur 37.393 dossiers. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers s'élève à 80,11 %.

Au 31 décembre 2022, ces trois bureaux géraient les dossiers de 38.001 employeurs.

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'année 2022, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS Non-résidents, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont accordé 6.309 modérations. Les mêmes bureaux précités ont établi 25.547 décomptes annuels en 2022.

Émission de fiches de retenue d'impôt pour résidents et non-résidents

Au courant de l'année 2022, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS Non-résidents, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont édité 1.507.815 fiches de retenue d'impôt relatives à l'année 2022 :

Bureau RTS 2	144.611
Bureau RTS 3	155.793
Bureau RTS Non-résidents	785.734
Bureau RTS Esch-sur-Alzette	242.881
Bureau RTS Ettelbruck	178.796
Total	1.507.815

Suite à l'introduction des fiches pluriannuelles au 1^{er} janvier 2022, le traitement annuel ayant normalement généré 715.772 fiches de retenue d'impôt au 1^{er} janvier 2022 a été réduit de 162.951 unités qui n'ont pas été émises, puisqu'elles ont été reconduites de l'année 2021 vers l'année 2022, faute de changement des données contenues sur la fiche de retenue d'impôt.

L'imposition forfaitaire des salariés travaillant pour des entreprises de travail intérimaires, introduite à partir du 1^{er} janvier 2022, a également contribué à une réduction des fiches de retenue d'impôt ne nécessitant plus d'émission.

Dépôts ECSP

Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs sont tenus de remettre les extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) de leurs salariés et pensionnés par voie électronique.

Au 31 décembre 2022, les employeurs ont déposé 1.039.049 extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) concernant l'année fiscale 2021.

	Extraits de salaire	Extraits de pension	Total
RTS 1	557.693	231.425	789.118
RTS Esch-sur-Alzette	155.174	528	155.702
RTS Ettelbruck	94.058	173	94.231
Total	806.925	232.126	1.039.051

8.2

Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2017	235.153	8.484	7.955	251.592	233,00
2018	297.924	8.451	8.129	314.504	275,75
2019	309.041	8.405	7.883	325.329	279,75
2020	316.739	8.383	8.036	333.158	295,30
2021	321.614	7.667	7.973	337.254	300,90
					Personnel au 31.12.2022
					322,55

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (85.662 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 34,05 % d'augmentation par rapport à 2017).

Cette très forte augmentation est avant tout due à la réforme au 1^{er} janvier 2018 de l'imposition des contribuables non-résidents.

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentés des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne, s'élève à 1.219 unités.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (certificats de résidence, attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2022 au titre des différentes années d'imposition 2017 à 2021 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2017	99,98	99,89	99,91
2018	99,16	97,27	99,05
2019	96,46	92,10	97,20
2020	90,17	83,13	93,07
2021	65,32	47,59	72,48
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	89,45	84,69	92,36

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2022 un total de 349.952 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 11,61 % par rapport à l'année 2021), dont 210.082 au titre de l'année d'imposition 2021.

Au 31 décembre 2022, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2017 à 2021 est de l'ordre de 89,45 %. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100 %.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2017	6,50	88,72
2018	6,13	88,91
2019	5,82	89,34
2020	5,48	91,03
2021	4,51	91,89

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

Assistant MyGuichet.lu pour le traitement de bout en bout digital de la déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2021

Depuis le 7 février 2022, un nouvel assistant MyGuichet.lu permet aux contribuables résidents et non-résidents de déposer en ligne leur déclaration pour l'impôt sur le revenu pour l'année 2021 et de bénéficier d'un traitement digital. L'exigence d'être détenteur d'un certificat « LuxTrust », système d'authentification et de signature électronique (carte d'identité, Smartcard, Signing stick ou Token) de la plateforme transactionnelle MyGuichet.lu, garantit le respect de la confidentialité des données personnelles.

Environ 70 % des dossiers personnes physiques sont éligibles et peuvent recourir au nouvel outil. La démarche peut être remplie personnellement ou par un intermédiaire (mandataire, fiduciaire ou autre) agissant pour le compte du contribuable.

Au 31 décembre 2022, le nombre total de déclarations pour l'impôt sur le revenu pour l'année 2021 déposées à travers le nouvel assistant s'élève à 18.280.

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par année d'imposition et par type d'impôt au 31 décembre 2022

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2017	95.983	98.983	87.320	7.742	290.028	116,80
2018	98.083	101.601	89.101	8.839	297.624	109,05
2019	99.805	103.277	90.970	9.971	304.023	106,60
2020	100.538	103.155	92.236	11.416	307.345	109,20
2021	103.495	104.254	93.109	13.567	314.425	115,85

Personnel
au
31.12.2022
118,35

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu des collectivités, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (13.337 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 12,86% d'augmentation par rapport à l'année d'imposition 2017).

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1.200 impositions par an.

Déclarations fiscales remises par voie électronique

Nombre de déclarations déposées via l'espace professionnel MyGuichet au courant de l'année civile 2022

Année d'imposition	Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune
2017	201
2018	640
2019	1.816
2020	20.771
2021	75.614
Nombre total des démarches	99.042

Depuis l'année d'imposition 2017, il est obligatoire pour les sociétés de capitaux de déposer leur déclaration fiscale par voie électronique via l'espace professionnel sur MyGuichet ce qui explique une forte augmentation des démarches. Les sociétés visées sont les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée simplifiée et les sociétés européennes.

Depuis l'année d'imposition 2019, d'autres collectivités ont la possibilité de déposer leur déclaration par voie électronique. Les sociétés visées sont les sociétés coopératives, les sociétés commerciales à statut légal spécial de droit luxembourgeois, les sociétés anonymes de droit étranger, les sociétés en commandite par actions de droit étranger, les sociétés à responsabilité limitée de droit étranger, les sociétés coopératives sous forme de société anonyme, les établissements publics, les syndicats de commune, les associations agricoles, les associations sans but lucratif, les congrégations et associations religieuses et les associations d'épargne pension.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2022 au titre des différentes années d'imposition 2017 à 2021 par rapport au total des immatriculations des années d'imposition concernées (en %) :

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus
2017	99,97	99,97	99,98	100,00
2018	98,95	99,01	99,79	99,42
2019	94,78	94,99	98,19	93,75
2020	88,99	89,31	94,11	81,90
2021	57,45	57,52	88,51	39,69
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	87,67	87,97	96,03	78,81

Au 31 décembre 2022, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées (2017 à 2021) pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 87,67 % et le nombre des impositions établies au cours de l'année budgétaire 2022 s'élève à 110.331, soit une augmentation de 0,60 % par rapport à l'année budgétaire 2021.

ACTIVITÉS DE RÉVISION ET CONTRÔLE SUR PLACE

Les 49 contrôles approfondis du service de révision conclus au cours de l'exercice 2022 ont généré les majorations d'impôts suivantes :

Type d'impôts	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	62.171.620,96
Retenue sur les revenus de capitaux	20.535.869,85
Impôt sur la fortune	16.371.141,50
Impôt commercial communal	846.850,15
Total	99.925.482,46

81 autres contrôles sont en cours au 31 décembre 2022. La variation élevée des majorations d'impôts par rapport aux années précédentes – bon nombre n'ayant d'ailleurs pas autorité de chose décidée à ce stade – est essentiellement liée à des révisions impliquant de nouvelles législations fiscales nationales issues du plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE, à savoir en l'occurrence dans une large mesure par référence aux articles 56 et 56bis L.I.R.

Subsidiairement, la division révisions et la division inspection et organisation du service d'imposition sont chargées de l'organisation et de la surveillance de contrôles sur place. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés par des fonctionnaires du service de révision sur 16 contrôles sur place. Ces contrôles sur place ont engendré les majorations d'impôts suivantes :

Type d'impôts	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	930.168,87
Impôt commercial communal	158.124,00
Total	1.088.292,87

L'organisation des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents, se trouve dans les attributions de la division révisions.

Au courant de l'année 2022, 8 rapports du service de révision et 8 contrôles sur place auxquels le service de révision a contribué, ont donné lieu au niveau des bureaux d'imposition concernés à une transmission de poursuites au Procureur d'État en vertu du § 396 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993 et article 7 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017).

BUREAUX DE RECETTE

10.1

Recettes budgétaires perçues par l'ACD suite aux activités d'impositions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
Impôts principaux:		
1. Impôt revenu collectivités (IRC)	2.156,78	19,42
2. Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	1.164,33	10,49
3. Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	5.341,71	48,11
4. Impôt de solidarité (IS)	667,12	6,01
5. Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	748,72	6,74
6. Impôt sur la fortune (IF)	875,77	7,89
7. Retenue libératoire nationale sur les intérêts (RELIBI)	16,94	0,15
8. Impôt sur les tantièmes (IT)	63,51	0,57
9. Recettes brutes des jeux de casino	20,12	0,18
10. Contributions directes - Autres	48,27	0,43
SOUS-TOTAL	11.103,27	91,72
11. Impôt commercial (IC) (budget pour ordre)	1.002,84	8,28
TOTAUX	12.106,11	100,00

Les recettes prélevées par l'ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2022 un montant de 12,11 milliards d'euros, dont 1 milliard d'euros au titre de l'impôt commercial (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des impôts directs (impôts sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 10,29 milliards d'euros, soit 85,0 % du total des recettes perçues par l'ACD, ou 92,7 % des recettes hors impôt commercial.

Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2019 à 2022

Montants encaissés (en mio €)

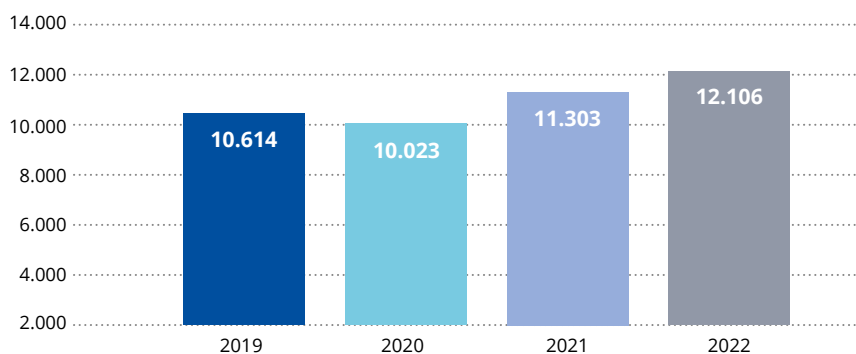


Figure 6 : Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2019 à 2022

Après une baisse de -5,6 % entre 2019 et 2020, les recettes ont de nouveau augmenté de +12,8 % de 2020 à 2021 et de +7,1 % de 2021 à 2022. Ceci correspond à une croissance de +14,0 % de 2019 à 2022.

Évolution des principaux impôts directs

Recettes		Total exercice budgétaire			
(en millions €)		2019	2020	2021	2022
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	2.590,49	1.931,44	2.121,90	2.156,78
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	769,39	808,97	1.025,62	1.164,33
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	4.110,13	4.470,06	4.799,10	5.341,71
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	IRCAP	515,45	419,56	758,38	748,72
Impôt sur la fortune	IF	770,92	773,53	801,56	875,77
TOTAL impôts directs		8.756,38	8.403,56	9.506,56	10.287,31

Les principaux impôts directs atteignent 10,29 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2022 et ont augmenté de 780,75 millions d'euros (+8,2 %) par rapport à l'exercice 2021.

Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2022

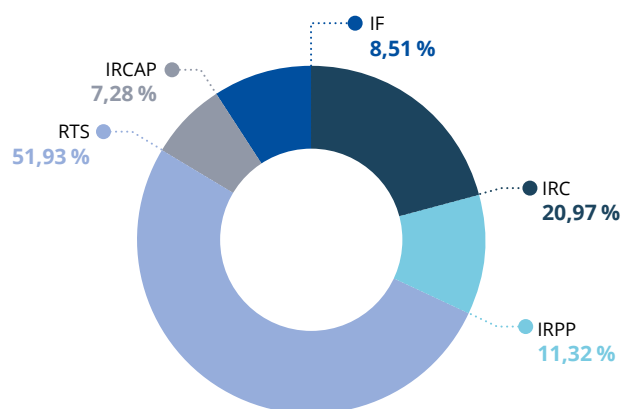


Figure 7 : Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2022

Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2019 à 2022

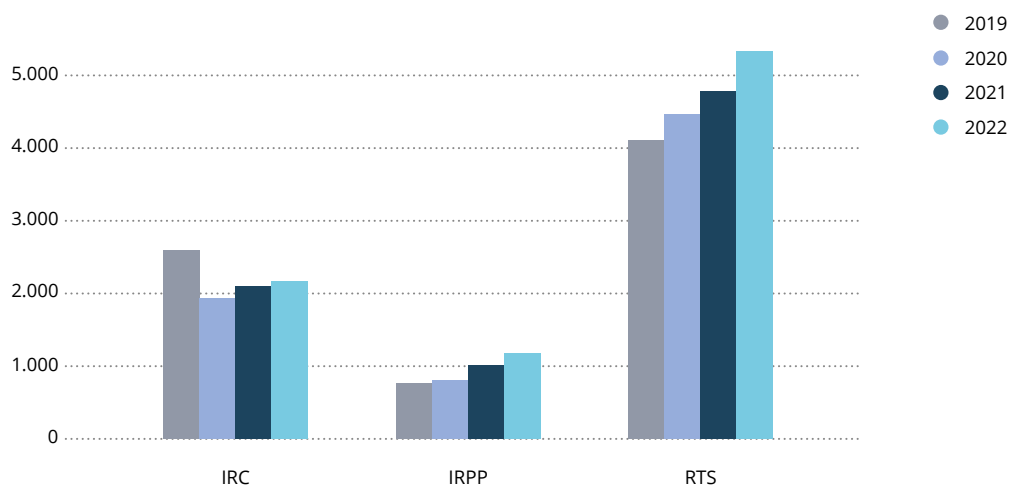


Figure 8 : Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2019 à 2022

Évolution de l'impôt commercial

Année	2019	2020	2021	2022
Impôt commercial (pour ordre) en euros	1.135.678.998	927.263.554	1.034.691.861	1.002.841.431

Recettes budgétaires à percevoir/non perçues en matière des impôts directs au 31 décembre 2022

Impôts principaux et autres recettes	Total en euros
1. Impôt revenu collectivités (IRC)	1.148.374.875,90
2. Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	304.027.327,86
3. Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	-169.742.853,92
4. Impôt retenu revenus non-résidents	14.526,22
5. Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	-1.355.419,91
6. Impôt sur la fortune (IF)	210.293.805,71
7. Impôt sur les tantièmes (IT)	-13.801.499,12
8. Frais, suppléments et intérêts de retard	384.058,38
9. Impôt commercial communal (ICC)	399.665.516,01

DÉCHARGES

Suivant l'article 28 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et en particulier de la charge de recouvrement, aux époques déterminées, des recettes dont la perception leur est confiée.

L'article 31 (1) de la même loi permet au comptable public de demander la décharge du recouvrement des recettes non recouvrées auprès du ministre ayant le budget dans ses attributions lorsque le non-recouvrement de ces recettes ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Environ 95 % de ces demandes de décharge concernent des sociétés dont les opérations de faillite respectivement de liquidation ont été clôturées pour insuffisance d'actifs.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

PERSONNES MORALES :

- Sociétés dissoutes ;
- Sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice ;
- Sociétés dont le siège est dénoncé ;
- Sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement.

PERSONNES PHYSIQUES :

- Domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse) ;
- Décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

Décharges accordées au courant de l'année 2022

Bureau de recette	Type d'impôt	Code	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges
Luxembourg	Impôt sur le revenu	001000	1.703	15.451.304,62 €
	Impôt sur la fortune	006000	3.086	3.194.529,58 €
	Impôt commercial	117000	242	3.182.431,86 €
	IEBT (par voie d'assiette)	019003	6	928,00 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	812	1.023.299,56 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	64	216.188,33 €
	Impôt sur les tantièmes	007000	3	49.254,20 €
	Contribution de crise (par voie d'assiette)	018003	2	481,00 €
	Assurance dépendance	145000	10	3.927,00 €
	Total		5.928	23.122.344,15 €
Esch/Alzette	Total		0	0,00 €
Ettelbruck	Total		0	0,00 €
Total 3 bureaux de recette			5.928	23.122.344,15 €

En tenant compte du fait que pour une décharge plusieurs débits pour un type d'impôt peuvent être concernés, on constate un nombre net de 1.147 décharges.

RELATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

Coopération inter-administrative

Les agents de l'ACD participent aux travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires en matière des impôts directs, ainsi qu'aux travaux de développement des applications informatiques y relatives. En tant que membres ou en tant qu'experts consultants, ils participent notamment aux réunions avec :

- le ministère des Finances ;
- le Haut Comité de la place financière ;
- le Comité de Conjoncture, ministère de l'Économie et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ;
- la Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'État des dommages causés par les catastrophes de la nature, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- le Comité économique et financier national ;
- le Comité de recouvrement ;
- la Commission Aides d'État, ministère de l'Économie ;
- le Conseil supérieur des finances communales, ministère de l'Intérieur ;
- la Commission des normes comptables, ministère de la Justice ;
- le Comité des statistiques publiques, ministère de l'Économie ;
- le Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS ;
- le Conseil économique et social ;
- le Groupe de travail impôt foncier.

Relations avec la Chambre des Députés - Questions parlementaires

1. Question parlementaire n° 5579 de Monsieur le député Laurent Mosar concernant l'imposition des crypto-monnaies.
2. Question parlementaire n° 5505 de Monsieur le député Marc Goergen concernant l'équipement dans le cadre du télétravail.
3. Question parlementaire n° 5555 de Madame la députée Martine Hansen et de Monsieur le député Gilles Roth concernant la digitalisation du service public - Audit externe sur le fonctionnement interne de l'ACD.
4. Question parlementaire n° 5619 de Monsieur le député Roy Reding concernant la prédominance des fournisseurs de cartes de crédit américains.
5. Question parlementaire n° 5661 de Monsieur le député Serge Wilmes concernant l'économie du partage.
6. Question parlementaire n° 5729 de Madame la députée Jessie Thill et de Monsieur le député François Benoy concernant les mesures destinées à promouvoir la gestion locative sociale.
7. Question parlementaire n° 5847 de Monsieur le député Marc Goergen concernant le projet COFRID.
8. Question parlementaire n° 5904 de Monsieur le député Marc Goergen concernant le recouvrement forcé.
9. Question parlementaire n° 5905 de Madame la députée Diane Adehm concernant le crédit d'impôt monoparental.
10. Question parlementaire n° 5922 de Monsieur le député Dan Biancalana concernant la déclaration d'impôts.
11. Question parlementaire n° 5927 de Madame la députée Tess Burton concernant la déclaration pour l'impôt sur le revenu.
12. Question parlementaire n° 5955 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les litiges avec l'Administration des contributions directes.
13. Question parlementaire n° 5971 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les « Tankkarten ».
14. Question parlementaire n° 6087 de Monsieur le député Gusty Graas concernant les cotisations sociales.
15. Question parlementaire n° 6137 de Messieurs les députés Gilles Roth et Laurent Mosar concernant les conséquences de l'affaire CumEx.
16. Question parlementaire n° 6146 de Monsieur le député Sven Clement concernant les dettes envers l'Administration des contributions directes.
17. Question parlementaire n° 6209 de Monsieur le député Sven Clement concernant les astreintes pour les employeurs dans le cadre des fiches d'impôts.

18. Question parlementaire n° 6220 de Monsieur le député Fernand Kartheiser concernant l'indexation des salaires.
19. Question élargie n° 152 de Monsieur le député Laurent Mosar concernant les rescrits fiscaux.
20. Question parlementaire n° 6576 de Madame la députée Cécile Hemmen et de Monsieur le député Mars Di Bartolomeo concernant l'augmentation des bénéfices des groupes pétroliers.
21. Question parlementaire n° 6653 de Monsieur le député Dan Kersch concernant le système fiscal.
22. Question parlementaire n° 6757 de Madame la députée Josée Lorsché et de Monsieur le député François Benoy concernant l'échange d'informations fiscales dans l'Union européenne.
23. Question parlementaire n° 6867 de Monsieur le député Léon Gloden concernant la mise à disposition de voitures de leasing.
24. Question parlementaire n° 6952 de Messieurs les députés Sven Clement et Marc Goergen concernant les déclarations d'impôts des entreprises.
25. Question parlementaire n° 7006 de Monsieur le député Dan Kersch concernant l'équité fiscale.
26. Question parlementaire n° 7014 de Madame la députée Nancy Arendt concernant les services automatisés de l'Administration des contributions directes.
27. Question parlementaire n° 7128 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les voitures des ministres.
28. Question parlementaire n° 7422 de Messieurs les députés Mars Di Bartolomeo et Yves Cruchten concernant la taxation des multinationales.

12.3

Coopération judiciaire

En 2022, 230 affaires (2021 : 219) ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire, à savoir :

- 42 affaires ont été transmises par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi ;
- 92 affaires ont été communiquées à la Cellule de renseignement financier sur base de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi ;
- 45 (39 fiscales et 6 non fiscales) affaires ont été dénoncées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 2 de la loi ;
- 21 affaires ont été transmises par les autorités judiciaires à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi ;
- 30 affaires ont été transmises par la Cellule de renseignement financier à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

Ombudsman - Interventions du médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2022, l'ACD a été saisie de 27 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (11) ;
- Gracieux (2) ;
- Inspection et organisation du service d'imposition (9) ;
- Inspection et organisation du service de recette (4) ;
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (1).

Sur les 27 cas présentés, 24 ont été clôturés et 3 sont restés en suspens. Les cas des anciennes années étant clôturés, le nombre de cas en suspens s'élève à 3 au 31 décembre 2022.

Évolution des réclamations (2017 à 2021)

Année civile	Réclamations
2017	38
2018	53
2019	54
2020	35
2021	41

ACTIVITÉ LÉGISLATIVE NATIONALE

Les travaux d'ordre législatif en matière des impôts directs furent marqués en 2022* principalement par l'adoption des mesures particulières suivantes :

- L'adaptation, par le règlement grand-ducal du 12 mai 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. relatif à l'imposition de l'avantage en nature résultant de la mise à disposition d'une voiture de service, des taux de détermination de la valeur de l'avantage imposable en question dans le but d'encourager les salariés à opter pour une voiture de service à zéro émission de roulement en CO₂ ;
- L'introduction, par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022, d'un crédit d'impôt énergie (CIE) pour les indépendants, les salariés et les pensionnés pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023. Le CIE temporaire vise à compenser la perte du pouvoir d'achat liée au report de la tranche indiciaire, qui aurait dû être déclenchée le 1^{er} juillet 2022, au 1^{er} avril 2023 ;
- L'augmentation, par la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, du crédit d'impôt monoparental (CIM) dans le but de renforcer le pouvoir d'achat des familles monoparentales. Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, le montant maximal du CIM est passé de 1.500 euros à 2.505 euros ;
- En parallèle avec cette augmentation, la majoration par la même loi, de l'abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable de 4.020 euros à 4.422 euros à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- L'augmentation, par la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, des fourchettes de revenu en vigueur en 2022, pour bénéficier au 1^{er} janvier 2023 du même niveau du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM), suite à la hausse du salaire social minimum qualifié et non-qualifié au 1^{er} janvier 2023 ;
- La réduction, par la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, du seuil de rémunération annuelle minimal que l'impatrié doit toucher afin de pouvoir bénéficier du régime d'impatriés. Dans un souci de maintenir l'attractivité du pays à l'international dans un contexte de difficultés accrues de recrutement de main d'œuvre, ce seuil a été baissé de 100.000 euros à 75.000 euros à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- L'extension, par la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, du paramètre de calcul du résultat positif aux membres d'un groupe fiscalement intégré afin de donner plus de flexibilité aux groupes de sociétés résidentes au Luxembourg qui emploient leurs salariés au niveau de différentes entités du groupe. Il s'ensuit, qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, pour le calcul de la limite de 5%, la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe fiscalement intégré est prise en considération ;

* Un aperçu de l'activité législative (lois votées, conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur, règlements et arrêtés grand-ducaux et circulaires du directeur des contributions émis en 2022) est disponible sous : <https://impotsdirects.public.lu/fr/legislation/legi22.html>.

- L'extension, par la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, du délai pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des contribuables personnes physiques résidentes et non résidentes, l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial communal au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition concernée. Cette extension du délai légal de dépôt est applicable pour la première fois à l'année d'imposition 2022. L'extension est également applicable aux déclarations pour l'impôt sur la fortune, et pour la première fois aux déclarations relatives à l'année d'imposition 2023, fixée au 1^{er} janvier de cette même année ;
- L'adaptation, par la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, de la notion de valeur locative forfaitaire nette d'une habitation réservée aux besoins personnels de son propriétaire ;
- La modification, par la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, de l'article 168quater, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) qui définit les conditions dans lesquelles un organisme ou un dispositif fiscalement transparent, constitué ou établi au Luxembourg, est considéré comme un contribuable résident et imposé du chef des revenus nets devant être attribués sous le concept de la transparence fiscale à certains ou à tous ses détenteurs de parts établis dans une autre juridiction. Aux termes de ces conditions, il faut notamment que la juridiction du ou des détenteurs de parts de l'organisme ou du dispositif fiscalement transparent traite cet organisme ou ce dispositif comme fiscalement opaque. Avec effet à partir de l'année d'imposition 2022, il est clarifié que la non-imposition des revenus nets que le ou les détenteurs de parts réalisent par l'intermédiaire de l'organisme ou du dispositif fiscalement transparent doit résulter de cette différence de qualification ;
- La modification, par la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 relative à la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (RELIBI). Une des modifications concerne le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire de 20% par le bénéficiaire effectif résident luxembourgeois en matière d'imposition de certains intérêts produits par l'épargne mobilière et versés par un agent payeur établi hors du Luxembourg, qui est étendu au 31 décembre pour les revenus et produits attribués après le 31 décembre 2021 ;
- L'adaptation, par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 L.I.R., du régime de l'amortissement accéléré pour les immeubles affectés au logement locatif afin de limiter le dispositif fiscal de l'amortissement accéléré de 4% à deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif, acquis ou constitués après le 31 décembre 2022 ;
- L'ajout, par le règlement ministériel du 23 décembre 2022 modifiant le règlement ministériel du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu (FD sur les fiches d'impôt), de deux cas spécifiques, à savoir, la situation du contribuable résident dont le lieu de travail se situe sur le territoire d'une commune allemande, belge ou française et celle du contribuable résident ou non-résident dont tant le lieu duquel ce contribuable part vers son travail, que le lieu où ce travail est exercé ne se situent pas au Luxembourg. Sont concernés les contribuables qui disposent d'un bénéfice commercial, agricole et forestier ou provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'un revenu provenant d'une occupation salariée.

En plus, des travaux importants concernant la conception, la rédaction ou la mise à jour de lignes d'application administratives de textes légaux et réglementaires ont été effectués qui ont abouti à l'émission de plusieurs circulaires directoriales, qui ont été publiées au courant de l'année 2022. A titre d'exemples, on peut citer :

- la circulaire L.I.R. n° 23/4 du 5 janvier 2022 relative au traitement fiscal des démolitions de bâtiments faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise commerciale ;
- la circulaire PRE_IMM n° 1 du 20 janvier 2022 concernant le prélèvement immobilier ;
- la circulaire L.I.R. n° 111/3 du 14 février 2022 relative à la déduction à titre de dépenses spéciales des cotisations d'épargne-logement ;
- la circulaire L.I.R. n° 168bis/1 du 25 mars 2022 traitant la limitation de la déductibilité des intérêts ;
- la circulaire L.I.R. n° 111bis/1 – 111ter/1 du 27 avril 2022 relative au régime de prévoyance-vieillesse ;
- la circulaire L.I.R. 129e/1 du 30 mai 2022 relative à l'abattement immobilier spécial ;
- la circulaire L.I.R. n° 106/2 du 30 mai 2022 concernant la base d'amortissement et le taux d'amortissement des immeubles bâtis ne faisant pas partie d'un actif net investi ;
- la circulaire L.I.R. n° 32/2 du 30 mai 2022 relative à l'amortissement séparé des parties constitutives d'un bâtiment ;
- la circulaire L.I.R. n° 168/2 du 31 mai 2022 relative aux mesures défensives applicables à l'égard des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- la circulaire L.I.R. n° 164ter/1 du 17 juin 2022 concernant les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées ;
- la circulaire L.I.R. n° 128ter/1 du 26 juillet 2022 relative à la déduction pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles.

13.1

Rédaction d'avis

Comme chaque année, l'ACD a également émis en 2022 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, notamment en ce qui concerne le traitement fiscal des monnaies virtuelles, le régime des sociétés étrangères contrôlées, le régime de l'intégration fiscale, l'imposition des contribuables non-résidents dans le contexte du télétravail, le traitement fiscal des plus-values, des chèques-repas, des primes participatives, etc.

ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Les travaux de la division relations internationales furent marqués en 2022 par l'élaboration de divers projets de loi et de l'apport de précisions dans le cadre du travail presté à domicile par des travailleurs transfrontaliers concernés par les rémunérations de fonctions publiques. De plus, des explications et exemples ont été apportés dans le domaine des seuils de tolérance applicables dans le contexte des Conventions avec l'Allemagne, la Belgique et la France.

Tout d'abord, les projets de loi portant approbation de la Convention fiscale contre les doubles impositions avec le Ghana, le Rwanda et le Royaume-Uni, ainsi que de l'Avenant avec la France ont été élaborés.

L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Ces projets de loi confirment les efforts effectués ces dernières années par le gouvernement luxembourgeois en vue de compléter, d'améliorer et de moderniser progressivement son réseau de conventions fiscales qui comprend actuellement 84 conventions applicables.

Par ailleurs, des négociations en vue de la conclusion d'une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ont eu lieu avec l'Allemagne, la Colombie, la Côte d'Ivoire et le Monténégro.

Les Conventions avec la Colombie et le Royaume-Uni ont été signées au cours de l'année 2022. Des Avenants avec la France et la Roumanie ont été élaborés. Les Avenants avec la France et la Roumanie ont été signés à Bruxelles en date du 7 novembre 2022, respectivement en date du 6 décembre 2022, suite aux accords trouvés.

Finalement, la division relations internationales règle les cas où une procédure amiable (autre qu'en matière de prix de transfert) prévue par les conventions fiscales peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Cette procédure s'applique aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. En 2022, 130 demandes ont été présentées et 144 demandes ont pu être clôturées.

Il convient de noter que les procédures amiables en matière de prix de transfert sont traitées au niveau de la division économique. En 2022, 12 demandes ont été présentées et 9 demandes ont pu être clôturées.

Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2022 se résument comme suit:

Conventions/avenants entrés en vigueur	Belgique
Conventions/avenants ratifiés	Belgique, Éthiopie ; Ghana, Rwanda
Projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	France, Ghana, Rwanda, Royaume-Uni
Avenants/conventions signés	Colombie, France, Roumanie, Royaume-Uni
Avenants/conventions paraphés	Colombie
Négociations	Allemagne, Colombie, Côte d'Ivoire, Monténégro

À la fin de l'année 2022, 84 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31 décembre 2022

Afrique du Sud	Corée du Sud	Irlande	Mexique	Serbie
Allemagne	Croatie	Islande	Moldavie	Seychelles
Andorre	Danemark	Israël	Monaco	Singapour
Arabie Saoudite	Émirats Arabes Unis	Italie	Norvège	Slovénie
Arménie	Espagne	Japon	Ouzbékistan	Sri Lanka
Autriche	Estonie	Jersey	Panama	Suède
Azerbaïdjan	États-Unis	Kazakhstan	Pays-Bas	Suisse
Bahreïn	Finlande	Kosovo	Pologne	Tadjikistan
Barbade	France	Laos	Portugal	Taïwan
Belgique	Géorgie	Lettonie	Qatar	Thaïlande
Botswana	Grèce	Liechtenstein	République Slovaque	Trinité et Tobago
Brésil	Guernesey	Lituanie	République Tchèque	Tunisie
Brunei	Hong Kong	Macédoine	Roumanie	Turquie
Bulgarie	Hongrie	Malaisie	Royaume-Uni	Ukraine
Canada	Île de Man	Malte	Russie	Uruguay
Chine	Inde	Maroc	Saint Marin	Vietnam
Chypre	Indonésie	Maurice	Sénégal	-

Convention multilatérale

La Convention multilatérale ou Instrument multilatéral (IM) pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) constitue un instrument innovateur et unique en son genre. Son objectif principal consiste à aider les utilisateurs de la Convention multilatérale à comprendre les effets sur les différentes conventions fiscales, tout en gardant à l'esprit que les textes des conventions et de l'IM qui font foi prévalent et demeurent les textes légaux applicables.

Dans ce contexte, l'ACD met à disposition des utilisateurs des textes de synthèse des conventions modifiées par l'IM sur son site internet, rubrique « Conventions internationales ». De tels textes de synthèse ont pour vocation de présenter un document unique pour chaque convention fiscale couverte par l'IM, accompagnés des modifications apportées à cette dernière du fait de l'interaction des positions du Grand-Duché de Luxembourg et de la juridiction contractante respective au regard de l'IM. Les textes de synthèse sont publiés au fur et à mesure où les formalités de consultation avec les autorités compétentes concernées sont accomplies.

À la fin de l'année 2022, 50 textes de synthèse ont été publiés sur le site internet de l'ACD.

Relevé des textes de synthèse publiés au 31 décembre 2022

Andorre	Émirats Arabes Unis	Islande	Monaco	Saint-Marin
Arabie Saoudite	Espagne	Israël	Norvège	Serbie
Autriche	Finlande	Japon	Panama	Singapour
Bahreïn	Géorgie	Jersey	Pays-Bas	Slovénie
Barbade	Grèce	Kazakhstan	Pologne	Ukraine
Belgique	Guernesey	Lettonie	Portugal	Uruguay
Canada	Hongrie	Liechtenstein	Qatar	-
Chine	Île de Man	Lituanie	République Slovaque	-
Corée du Sud	Inde	Malaisie	République Tchèque	-
Croatie	Indonésie	Malte	Royaume-Uni	-
Danemark	Irlande	Maurice	Russie	-

Conventions, accords, avenants et protocoles

- Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009 - Entrée en vigueur (Mémorial A - N° 107 du 14 mars 2022) ;
- Loi du 22 juin 2022 portant approbation de la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Federal Democratic Republic of Ethiopia for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 juin 2021. (Mémorial A - N° 311 du 27 juin 2022) ;
- Loi du 22 juin 2022 portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021. (Mémorial A - N° 338 du 5 juillet 2022) ;
- Loi du 30 novembre 2022 portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021. (Mémorial A - N° 613 du 8 décembre 2022) ;
- Loi du 30 novembre 2022 portant approbation de la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Ghana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance » et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 décembre 2021. (Mémorial A - N° 612 du 8 décembre 2022).

Accords entre autorités compétentes déterminant les modalités d'application du processus d'arbitrage prévu dans la Partie VI de la Convention multilatérale ou dans une autre Convention fiscale - Relevé des accords publiés au 31 décembre 2022

Belgique	Pays-Bas	Royaume-Uni	-	-
----------	----------	-------------	---	---

Circulaires et notes de service émises en 2022

- Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 70 du 12 juillet 2022
Abrogation de certaines circulaires du directeur des contributions.

Circulaires et accords amiables émis en 2022 dans le contexte de la lutte contre la propagation de la pandémie de la COVID-19

- Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 64 du 23 mars 2022
Accord amiable entre les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne concernant le traitement fiscal des travailleurs transfrontaliers (« Grenzgänger ») ainsi que des personnes occupées dans la fonction publique (« Beschäftigte im öffentlichen Dienst ») travaillant à domicile dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19.

Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Au cours de l'année 2022, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après la « division ») a reçu 1.038 demandes d'échange de renseignements, échanges spontanés et notifications. En contrepartie, 148 demandes d'assistance et d'échanges spontanés sortants ont été traités. S'y ajoutent encore 23 échanges spontanés sortants et 32 échanges spontanés reçus sur des décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 du cadre inclusif sur le BEPS.

Pour ce qui est de l'échange spontané de la part des juridictions qui ne prélèvent qu'un impôt insignifiant, voire aucun impôt, 56 scénarios ont été signifiés en 2022 à l'autorité compétente luxembourgeoise.

En ce qui concerne l'application de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements avec les États membres de l'Union européenne, le nombre total des rapports échangés en 2022 entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne se présente comme suit :

	Revenus d'emploi	Pensions	Propriété et revenus de biens immobiliers	Tantièmes et jetons de présence	Produits d'assurance sur la vie
Rapports reçus	6.746	31.029	279.315	387	515
Rapports envoyés	383.064	101.945	-	8.201	-

Dans le cadre de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États-Unis d'Amérique (ci-après « FATCA »), le Luxembourg a reçu 29.245 rapports concernant des comptes financiers relatifs aux personnes résidentes à des fins fiscales au Luxembourg et a envoyé 55.166 rapports aux États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (ci-après « NCD »), le Luxembourg a reçu 575.931 rapports concernant des comptes financiers de la part de 97 juridictions partenaires et a envoyé 3.150.163 rapports à 81 juridictions soumises à déclaration.

Dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, la division et le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après le « bureau ») ont traité 8.734 notifications et 185 déclarations pays par pays. Les déclarations ont été échangées avec 65 juridictions.

Dans le cadre de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (ci-après « loi DAC6 »), la division a échangé 332 dispositifs transfrontières, déclarés par des intermédiaires ou des contribuables concernés au Luxembourg.

En ce qui concerne la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « loi RELIBI »), une retenue totale de 17.097.586,43 euros a été comptabilisée pour l'année 2022. 90 signalétiques d'agents payeurs actifs ont été mis à jour et 114 dossiers de contribuables ayant opté pour le prélèvement libératoire sur des revenus de l'épargne de source étrangère ont été traités.

En ce qui concerne le prélèvement dit « prélèvement immobilier » à charge de divers véhicules d'investissement en cas de perception ou de réalisation d'un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Luxembourg introduit par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, un montant total de 4.018.805,31 euros a été comptabilisé pour l'année d'imposition 2021 et ceci pour 21 déclarations de revenus déposées. Le bureau a réceptionné 2.211 déclarations informatives sur la détention ou l'absence de détention d'un bien immobilier sis au Luxembourg et sur le changement de forme juridique. Le bureau a infligé 16 amendes aux entités ayant omis de déposer la déclaration informative sur la détention ou l'absence de détention d'un bien immobilier sis au Luxembourg et sur le changement de forme juridique.

Le bureau a effectué 184 contrôles afin de vérifier que les institutions financières respectent les obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de FATCA et de la NCD et a adressé 2.601 rappels aux institutions financières ayant omis de communiquer dans les délais leurs rapports sous FATCA et/ou la NCD. Le bureau a fixé 108 amendes d'un montant total de 949.150 euros et 9 astreintes d'un montant total de 45.000 euros dans le cadre de ses missions de contrôle sous FATCA et la NCD.

La première ronde de l'examen par les pairs portant sur la NCD a été achevée en novembre 2022. Dans ce cadre, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a conclu que la mise en œuvre effective de la NCD au Luxembourg est « en bonne voie », ce qui correspond à la meilleure notation suivant la méthodologie d'évaluation applicable. En décembre 2022, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a effectué une visite des lieux en vue de finaliser l'évaluation du Luxembourg en ce qui concerne le respect des normes de confidentialité et de protection des données qui s'imposent en matière de l'échange d'informations à des fins fiscales.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi DAC6, l'ACD a mis à jour les précisions d'interprétation législative sous forme d'une foire aux questions. De plus, ensemble avec le bureau, elle a clôturé le contrôle des obligations incombant aux intermédiaires soumis au secret professionnel, initié en 2021. Les procédures de 39 intermédiaires ont été vérifiées et un retour a été envoyé à chaque intermédiaire concerné.

Au vue de la transposition de la directive (UE) 2021/514 du 22 mars 2021 (« DAC7 ») qui renforce la coopération administrative dans le domaine fiscal et étend l'échange automatique et obligatoire aux informations communiquées par les opérateurs de plateformes numériques, la division a participé à la rédaction du projet de loi visant à transposer ladite directive en droit interne. Elle a poursuivi les travaux d'implémentation et de mise en place des applications informatiques nécessaires et permettant l'enregistrement des opérateurs de plateforme et la transmission des déclarations leur incombant.

Elle a également garanti la maintenance évolutive des autres applications informatiques mise en place pour les différents types d'échange.

L'application informatique pour la diffusion interne des informations reçues par voie d'échange automatique a été améliorée sur deux aspects : une meilleure identification des contribuables et une simplification du travail des agents faisant le contrôle des déclarations. Durant l'année 2022, 1,5 million d'informations sont entrées avec une proportion utilisable de 91%. Les bureaux d'imposition des personnes physiques ont contrôlé 1,2 million d'informations y compris sur les années antérieures. Le gain d'impôt additionnel en 2022 est de 9,5 millions d'euros, contre 7,3 en 2021 et 3,6 en 2020, première année d'exploitation.

La division a suivi de près les discussions, tant au niveau européen, par une nouvelle modification de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC8 »), qu'au niveau de l'OCDE où ce travail va en parallèle avec la revue de la NCD, autour d'un nouveau futur échange automatique qui vise les crypto-actifs.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement

En ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière de recouvrement sur base soit de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures soit d'une convention bilatérale, la division inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recette ont traité en 2022 :

1.969 nouvelles demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, dont 1.175 nouvelles demandes reçues par l'étranger et 794 nouvelles demandes envoyées à l'étranger.

14.4

Coopération internationale

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne (UE) et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau de l'UE, il s'agit notamment des groupes de travail suivants :

- Structures of Taxation Systems ;
- Groupes de travail « Questions fiscales »;
- Groupe de travail concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux ;
- Groupe de travail IV ;
- Groupe Code de Conduite ;
- Sous-groupes de Code de Conduite ;
- European Trust and Cooperation Approach –ETACA Pilot Projets for MNEs;
- Groupe BENELUX ;
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes.

Au niveau de l'OCDE, les représentants de l'ACD ont assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales (« Inclusive Framework ») et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent:

- Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes ;
- Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales (OCDE) ;
- Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales ;
- Groupe de travail n° 10 sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale et son sous-groupe ;
- Groupe de travail n° 11 sur la planification fiscale agressive ;
- Conférence des Parties à l'Instrument multilatéral ;
- Country-by-Country (CdC) Reporting Group;
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le sous-groupe sur les autorités compétentes, le groupe d'évaluation par les pairs (« Peer Review Group »), le groupe de travail AEOI ;
- Forum des pratiques fiscales dommageables ;
- FTA MAP Forum ;
- Task Force on the Digital Economy (TFDE);
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes ;
- Programme international pour le respect des obligations fiscales (ICAP) ;
 - International Compliance Assurance Programme – ICAP MNE (OECD) ;
 - International Compliance Assurance Programme – ICAP Steering Group (OECD).

14.5

Autres groupes de travail internationaux

L'ACD a participé au courant de l'année 2022 à différents événements Fiscalis touchant les impôts directs :

- FPG/129 FISCALIS Project Group Measuring the performance of administrative cooperation in the field of taxation;
- FPG022 Visits to Member States to improve the effective implementation and functioning of the Directive on administrative cooperation (DAC) ;
- FWS009 « Data Matching Practices » Workshop.

DIVISION ET SERVICE DES ÉVALUATIONS IMMOBILIÈRES

Le service des évaluations immobilières est chargé du suivi des mutations immobilières sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Après le contrôle et le traitement des données, les modifications sont communiquées aux bureaux d'imposition compétents pour la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers. En même temps, les administrations communales sont informées des mutations concernant leur territoire pour une perception correcte de l'impôt foncier.

Le service des évaluations immobilières est également compétent pour l'établissement des certificats de propriété/non-propriété requis par divers acteurs publics au marché immobilier et des certificats de surtaxe communale, requis par différentes administrations communales pour valoriser les constructions sur leur territoire. En raison du nombre croissant des transactions immobilières, 26.110 certificats ont été établis au courant de l'année 2022, ce qui correspond à une augmentation de 21% par rapport à 2021 (21.580).

Une autre mission du service des évaluations immobilières consiste dans le reclassement des immeubles non-bâties et surfaces agricoles en terrains à bâtir et le suivi de ces dossiers, ceci afin de garantir une juste application du taux d'assiette, conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Au 31 décembre 2022, le nombre de terrains à bâtir s'est élevé à 8.601 unités.

L'évaluation immobilière proprement dite consiste à fixer une valeur unitaire pour chaque unité économique immobilière, bâtie et non-bâtie, sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre et la propriété fiscale. Par application du taux d'assiette à la valeur unitaire, le service des évaluations immobilières détermine ainsi la base d'assiette de l'impôt foncier. En 2022, plus de 9.000 évaluations d'immeubles ont été établies (+ 20%).

Les efforts ont été poursuivis en 2022 afin de combler les retards qui se sont accumulés au courant des dernières années. Il est à noter que le service, avec un nombre d'effectifs inchangé, a réussi à augmenter le nombre des fixations de 3.564 unités (+ 8,13%) par rapport à 2021.

Total des fixations 2022 :

Dossiers	Fixations	Variation par rapport à 2021	
Dossiers A (fortune agricole et forestière)	4.293	+103	+2,46%
Dossiers B (fortune bâti et non bâti)	43.125	+3.461	+8,73%
Total	47.418	+3.564	+8,13%

Subdivision détaillée du nombre de dossiers au 31 décembre 2022 :

Dossiers		Unités	Variation par rapport à 2021
A (fortune agricole et forestière)		46.774	-83
B (foncier bâti et non bâti)	Maison unifamiliale	214.517	+4.481
	Maison de rapport	7.732	+24
	Construction à usage mixte	5.262	-80
	Construction industrielle ou commerciale	12.334	+293
	Construction à autre usage	20.291	+495
	Partie commerciale dans maison agricole	46	-1
	Terrain à bâtir	8.601	+53
	Résidences	13.776	+559
	Immeuble non bâti	29.369	+1.357
Total		358.702	+7.098

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

En matière contentieuse, le directeur des contributions directes est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt et le recours hiérarchique formel contre toutes autres décisions à caractère exécutoire que prennent les bureaux d'imposition à l'égard des contribuables.

L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le Tribunal administratif sans y être pourtant obligé.

Les membres de la division contentieux analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et entament, le cas échéant, les mesures d'instruction qui s'imposent. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation ne peut pas ressaisir le directeur statuant au contentieux, mais doit exercer les voies de recours lui concédées par la loi et notamment le recours devant le Tribunal administratif.

Après un léger recul en 2020, probablement lié au ralentissement général suite à la pandémie de la COVID-19, le nombre des requêtes nouvellement introduites en 2022 dépasse le niveau d'avant la pandémie de la COVID-19. Il apparaît qu'en moyenne le nombre de requêtes introduites n'a pas cessé d'augmenter au cours des dix dernières années (+51% entre 2013 et 2022).

Affaires nouvelles

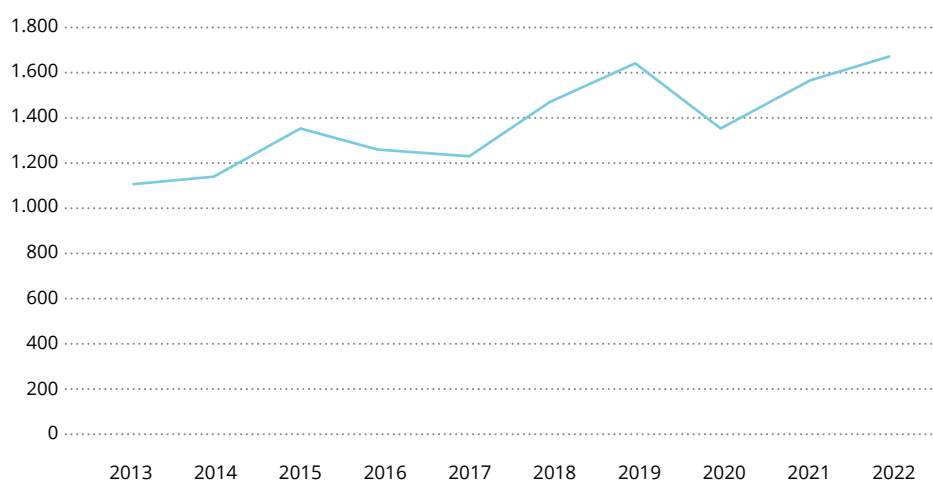


Figure 9 : Affaires nouvelles

Les fluctuations importantes du pourcentage des décisions directoriales contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif ne permettent pas de dégager une tendance générale dans un sens ou dans l'autre, contrairement à l'évolution du nombre total des recours introduits auprès de cette instance, nombre dont la progression s'aligne de toute évidence sur celle des requêtes portées devant le directeur des contributions.

% des décisions directoriales dont recours au Tribunal administratif

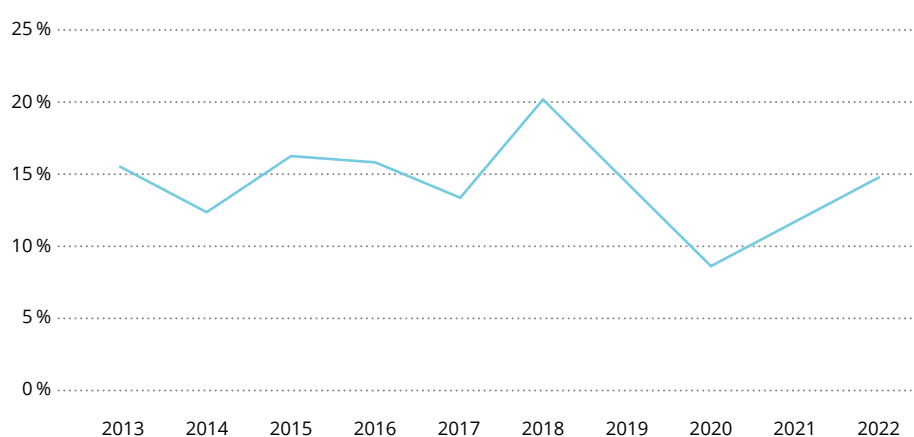


Figure 10 : % des décisions directoriales dont recours au Tribunal administratif

Total des affaires portées devant le Tribunal administratif

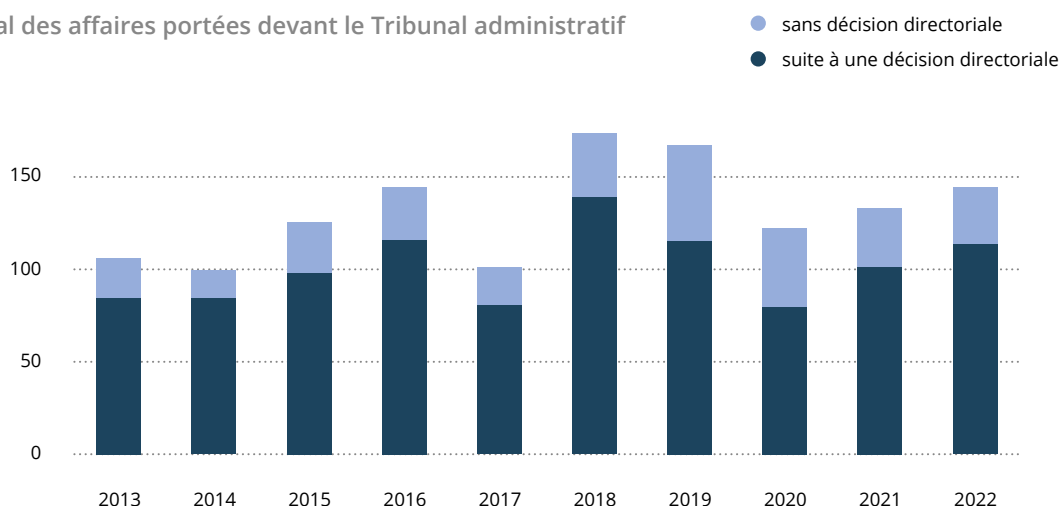


Figure 11 : Total des affaires portées devant le Tribunal administratif

Affaires introduites auprès des juridictions administratives

En 2022, les délégués du gouvernement devant les juridictions administratives appartenant à l'ACD ont également dû faire face à un nombre important d'affaires à traiter devant les juridictions administratives, soit un total de 275 affaires. Le nombre des affaires introduites en 2022 a été de 206 nouvelles affaires devant le Tribunal administratif et de 69 nouvelles affaires devant la Cour administrative. Ces nouvelles affaires ont dû être traitées en sus des affaires encore pendantes ayant été introduites antérieurement (en 2021: 177 affaires ont été introduites devant le Tribunal administratif et 44 devant la Cour administrative, totalisant 221 affaires.)

Ces chiffres représentent annuellement 55 nouvelles affaires par délégué; pour un effectif total de 5 délégués.

Il est à remarquer que les affaires sont d'une complexité croissante et ont concerné des problématiques variées tant au niveau national qu'eupéen et relatives à l'imposition, aux appels en garantie ou aux échanges de renseignements.

DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE

Le directeur des contributions directes est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les demandes en remise gracieuse sont instruites au cas par cas.

Il y a deux sortes d'équité. Une équité objective destinée à corriger la règle qui s'avère injuste dans un cas particulier, du fait qu'elle conduit à une imposition contraire à l'intention du législateur et une équité subjective dans la personne du contribuable lorsque le paiement de l'impôt compromet son existence économique et le prive des moyens de substance indispensables.

La demande en remise gracieuse ne doit pas avoir comme objet de contester la légalité du bulletin d'imposition, elle se limite à invoquer des considérations tenant à l'équité. Une contestation de l'application de la loi tombe sous la compétence d'un recours contentieux.

La demande en remise gracieuse est à adresser directement au directeur des contributions directes en y exposant et détaillant les motifs de la requête. Le directeur peut alors soit rejeter la demande, soit la dire fondée (ou partiellement fondée). Si la décision directoriale ne donne pas satisfaction au requérant, ce dernier pourra exercer ses droits de recours auprès du Tribunal administratif. Si le requérant a obtenu satisfaction ou accepte la décision directoriale et n'introduit pas de recours auprès du Tribunal administratif, la procédure en matière gracieuse est terminée. Un jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative. L'arrêt de la Cour administrative n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le directeur des contributions directes s'efforce de prendre aussi rapidement que possible une décision en matière gracieuse. En principe, les affaires sont traitées suivant leur date d'introduction. Si, au bout de six mois suivant la date d'introduction de la demande en remise gracieuse aucune décision directoriale n'a été prise, le requérant peut saisir le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif ne peut pas être saisi directement par le requérant sans que ce dernier ait au préalable introduit une demande en remise gracieuse auprès du directeur des contributions directes.

Année	Demandes introduites	Décisions administratives	Demandes devenues sans objet	Recours devant le Tribunal administratif
2018	257	247	18	17
2019	245	297	31	21
2020	266	284	239	21
2021	248	255	140	19
2022	274	258	492	12

Pour l'année 2022, le nombre élevé des demandes devenues sans objet se justifie par un filtrage systématique des demandes obsolètes ou devenues sans objet (décès du contribuable, adresse inconnue, dette d'impôt apurée, numéro de dossier archivé...).

Ce processus de tri a permis de désengorger le registre des affaires pendantes et ainsi d'accorder la prévalence aux affaires en cours.

Les demandes devenues sans objet ont été classées sans suite.



Alain Espen 6 avril 1967 – 1 Août 2022

En mémoire à notre collègue Alain Espen, qui était un pilier de l'ACD pendant de nombreuses années au sein de la division législation.

« Il y a quelque chose de plus fort que la mort, c'est la présence des absents dans la mémoire des vivants » - Jean D'Ormesson.